

Parc Eolien « EOLE de la JOUX »

Projet d'Exploitation
d'Installations de Production d'Electricité
à partir de l'énergie mécanique du Vent,
sur la Commune d' EPIZON
(Territoire de PAUTAINES--Augeville)

Enquête Publique
du 15 Juin 2020 au 16 Juillet 2020

RAPPORT
du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Partie II : « Avis et Conclusions ».

AVIS et CONCLUSIONS

du Commissaire Enquêteur

Sur la demande d'

Autorisation Environnementale,

relative au

Projet d'Exploitation

d'Installations de Production d'Electricité

à partir de l'Energie mécanique du Vent

sur la Commune d' EPIZON,

(Territoire de PAUTAINES - AUGEVILLE)

dit : **« Parc Eolien EOLE de la JOUX »**

Sommaire :

Contexte Général de l'Enquête	38
<i>Cartographie du Site.</i>	
Constats et Avis du Commissaire Enquêteur ..	39
Considérations générales	40
Conclusions du Commissaire Enquêteur.....	42

Contexte Général de l'Enquête :

La présente Enquête s'applique à l'Autorisation Environnementale sollicitée en application de la procédure résultant des dispositions du Livre I Titre VIII du Code de l'Environnement, pour l'Exploitation d'un Parc Eolien, à savoir soumis au titre de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous la rubrique n°2980, en application du Décret n° 2011-984 du 23 Août 2011.

Ledit Projet a pour assise la Commune d'EPIZON (et en particulier le Territoire de PAUTAINES, précédemment fusionné avec AUGEVILLE, puis rattaché à EPIZON depuis 2013).

Le Maître d'Ouvrage est la SARL EOLE DE LA JOUX, dont le siège social est situé 42, Rue de Champagne 51240 VITRY-la-VILLE, qui est une filiale de la Société CALYCE DEVELOPPEMENT, spécialisée en tant qu'intervenant au titre d'Ingénierie et d'Etudes Techniques, depuis 18 ans en le développement éolien, tout particulièrement en Champagne-Ardenne.

Tel que soumis à l'Enquête, le Projet se présente constitué d'un ensemble de 7 éoliennes, (et de 2 postes de livraison jumelés à proximité d'une des dites éoliennes), réparties en 2 entités, à savoir :

A l'ouest du Village de PAUTAINES

- Quatre Eoliennes, à environ 1.500 m en un vaste îlot de terres agricoles, ceint de forêts, au lieudit "le Pavillon Nord"
- Trois éoliennes à environ 600 m maxi en terrain dégagé, aux lieuxdits "Le Bois le Prêtre-Est", et "Les Fosses ".

L'une et l'autre de ces entités se trouvant constituer un pseudo-alignement d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est.

Caractéristiques générales du Projet -tel que présenté :

- Hauteur maximale des éoliennes : 150 m en bout de pale.
- Puissance unitaire nominale de 2 à 3,45 MW maximum.
- Production annuelle estimée à 60.375 MWh/an
Soit l'équivalent en consommation d'environ à minima 39.675 habitants.
- Economie annuelle en CO2 estimée à 18.000 tonnes.

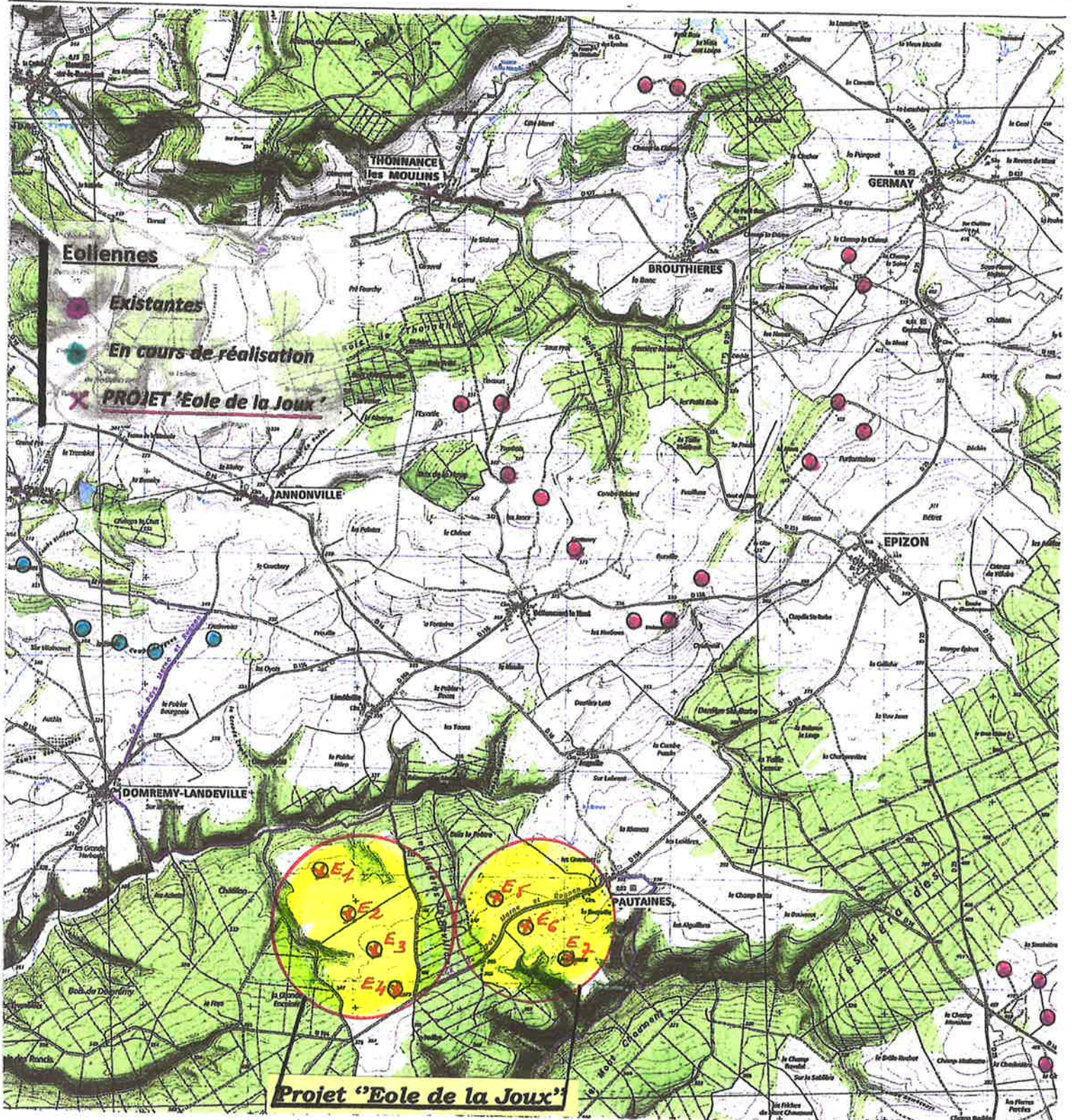
L'Enquête s'est tenue : du 15 Juin 2020 au 16 Juillet 2020

Cinq permanences furent assurées.

Soixante dix huit (78) Observations. furent enregistrées,
Ce, essentiellement sur le site dédié de la Préfecture.

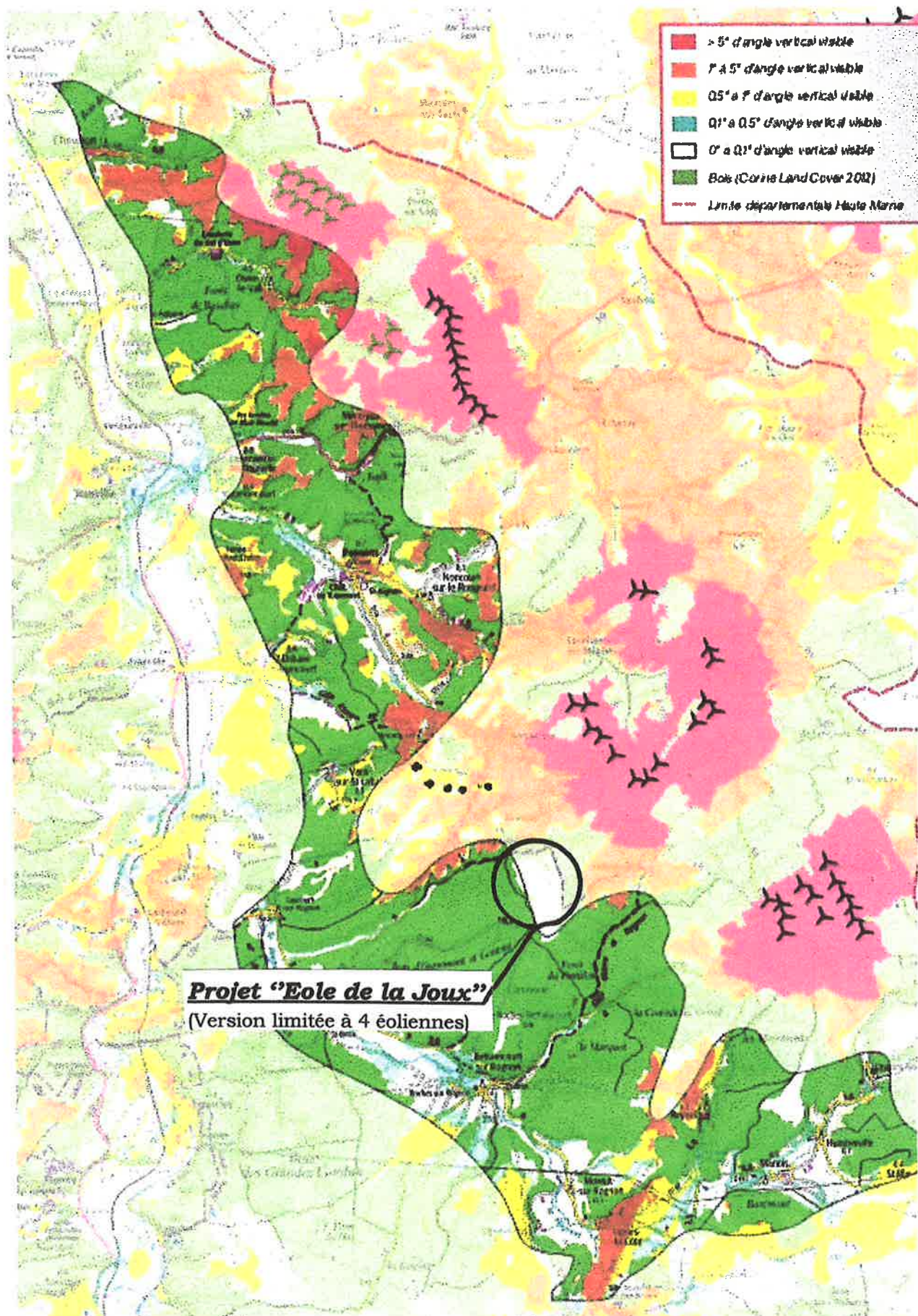
A noter qu'au terme de ladite Enquête, à savoir dès connaissance des observations et du Procès-Verbal de Synthèse **le Maître d'Ouvrage a décidé la modification du Projet, par suppression des trois (3) Eoliennes envisagées à proximité du Village de PAUTAINES -ce, explicitement exprimé en le Mémoire en Réponse transmis.**

Extrait Cartographique au 1/50°000



A noter : Que les Eoliennes E5, E6, E7, feront l'objet d'un retrait du Projet.

Extrait d'un Document annexé à l'Etude de 2018, du Département relatif à :
« Capacité du paysage Haut Marnais à accueillir l'éolien »



Constats et Avis du Commissaire Enquêteur :

Attendu que la dite Enquête s'est tenue du 15 Juin 2020 au 16 Juillet 2020 inclus, avec tenue de 5 permanences.

Attendu que le Dossier soumis à l'Enquête était complet, et répondait aux impératifs réglementaires.

Attendu que la mise en œuvre de la présente enquête fut réglementairement faite, à savoir :

- mise à disposition du Dossier durant l'intégralité de l'Enquête, *en format papier, et sur demande au Secrétariat de Mairie sur ordinateur mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.*
- publicité de l'enquête, faite par Affichage en les Mairies tant d'EPIZON que des Communes en l'aire de consultation.
- insertions en la Presse, conformément à la réglementation et aux spécifications de l'Arrêté Préfectoral.

Attendu que nonobstant l'Etat d'Urgence Sanitaire, compte tenu des dispositions prises par la Mairie, les consultations du dossier ainsi que les permanences, et les dépôts d'observations ont pu se dérouler sans gêne pour le Public.

Attendu que 78 observations furent déposées, *dont 69 sur le site de la Préfecture dédié à cet effet.*

Attendu que les dites observations faisant état de remarques diverses *–parfois nombreuses, voire aussi certaines étayées de nombreuses pièces jointes (cf : une de 545 pages)-* ont été régulièrement communiquées au Maître d'Ouvrage.

Attendu que les dites observations ont fait l'objet d'un dépouillement présenté en Tableau *(27 pages)*, avec mention des items principaux, et regroupement par thèmes ; et qu'un Procès-Verbal de Synthèse fut transmis, en date du 23 Juillet 2020 au Maître d'ouvrage.

Attendu que le Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage fut remis à date du 31 juillet 2020. *Celui-ci, en particulier, faisant état de la suppression de 3 éoliennes du Projet.*

Attendu que le dit Mémoire en Réponse apporte des éléments complémentaires ou confirmations des données du Projet, en réponse aux thèmes issus des observations formulées à *l'exception de celles concernant les trois éoliennes retirées du projet.*

Attendu, dès lors que le Commissaire Enquêteur fut à même de faire part de ses commentaires et appréciations sur ces thèmes ou points spécifiques *–tel que développé en la Partie I du dit Rapport.*

Dès lors, il appartient,

au travers la prise en compte des données de base du Dossier, de l'Analyse faite, et des Commentaires et position développés en le Rapport,

de considérer :

Que, le dit Projet "Eole de la Joux" s'inscrit en les orientations en matière de développement des énergies renouvelables et en une Zone pré-définie de Développement Eolien,

Que, le Dossier soumis à Enquête était (*malgré quelques manques d'actualisation non primordiales*) complet, mais vu :

-son importance (*plus de 22 pièces*), et malgré les Résumés Non Techniques *tant de l'Etude d'Impact que de l'Etude des Dangers,*

-*l'absence préalable totale de Concertation, et même d'Informations préalables,*

restait en sa globalité un Dossier relativement difficile d'appropriation par tout public, mais répondant aux impératifs réglementaires.

Que, l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'apporte aucune opposition au dit projet, *mais quelques recommandations sur lesquelles le demandeur s'est exprimé en sa réponse.*

Que, les dispositions régissant les Enquêtes publiques furent correctement appliquées.

Que, le nombre des Observations s'avère relativement important, mais compréhensible pour deux raisons majeures :

-l'absence de concertation ou d'information préalable.

-le contexte particulier des 3 éoliennes présentement retirées du Projet par le maître d'Ouvrage.

Que, le Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage s'avère apporter, *eu égard en particulier aux observations formulées,* divers compléments et justificatifs détaillés.

Et, au vu des réactions à l'encontre des 3 éoliennes sujettes à caution, qui étaient envisagées "face" à Pautaines, à en notifier le retrait du projet.

Qu'aucun argument de fait, ou fourni au cours de l'Enquête, ne venant faire part d'une opposition justifiée réglementairement,

Corrélativement :

Le "Principe" de création d'un Parc doit être retenu.

Que, la Société EOLE de la JOUX apparaît, avec l'appui de sa Société mère : Calycé-Développement, en capacité de réaliser le dit parc,

Qui doit toutefois justifier, si ce n'est déjà fait, auprès des Services "Décideurs", de la bonne exécution de leurs obligations légales eu égard du Tribunal de Commerce.

Que, compte tenu de la réduction du nombre d'éoliennes passant de 7 à 4, il apparaît nécessaire de voir établi de nouveaux estimatifs de production et d'économie en CO2 du Parc, ainsi qu'un nouveau Business-Plan,

Corrélativement :

Il serait opportun que ces données soient également transmises aux "Services Décideurs" avant obtention de l'autorisation sollicitée.

Que, les photomontages ayant une fiabilité mise en doute par leurs auteurs même, n'apportant donc aucune garantie, *ce que le Public est en droit de considérer comme une tromperie,*

Il serait indispensable de s'assurer que la différence entre la situation présentée en les photomontages et la réalité après construction reste de même ordre que celle présentée.

Corrélativement :

Des photomontages affinés, présentant un minimum de garantie s'avèrent à fournir. Et dans le cas où ceux-ci se révéleraient présenter, des dites éoliennes, une vision plus importante que celle présentée en l'Enquête, l'éventualité d'une minoration correspondante de la hauteur de celles-ci serait susceptible de devoir être à envisager.

Que, le balisage lumineux, même à distance, crée inexorablement une gêne en particulier la nuit.

Corrélativement :

Compte tenu du nombre d'éoliennes visible de la plupart des habitations du secteur, au-delà des balisages prévus, *tel que précisé tout particulièrement en la note additive fournie,* **un engagement de l'exploitant concernant la mise en œuvre des solutions innovantes susceptibles de sortir à court terme.**

Que, compte tenu de la présence à relative proximité de Nid de Milan Royal et de Cigogne noire, nonobstant les précisions apportés en le Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, un approfondissement de la dualité susceptible d'exister entre ces Espèces protégées et les éoliennes semble à envisager.

Corrélativement :

Une concertation avec la ligue de Protection des Oiseaux semble indispensable.

De même qu'en ce qui concerne la distance des 155 mètres séparant l'éolienne n°4 de la lisière forestière, une approbation des mesures de bridage semble à privilégier. Et

en cas de situation non acceptable d'envisager alors un ripage de la dite éolienne E4.

Au terme de ces avis et prescriptions,

Sur les bases du dit constat d'aucune objection réglementaire de création du dit Parc éolien,

Et des conditions de réalisations précitées,

Nous sommes amené à conclure, d'où les Conclusions ci-après :

Conclusions du Commissaire Enquêteur

Nous, Claude MARTIN, désigné Commissaire Enquêteur,
en le Dossier d'Autorisation Environnementale
du Projet d'installation et exploitation
du **Parc Eolien "EOLE DE LA JOUX"**
sur la Commune d'EPIZON (52)

Donnons un AVIS FAVORABLE au principe d'installation et exploitation du dit Parc,

tel qu'amendé par la suppression des trois éoliennes E5, E6, et E7.

Avis assorti de 3 Réserves et de 2 Recommandations, à savoir :

Réserve n° 1 :

Il est demandé de confirmer les données de perception des futures éoliennes -telles que les "photomontages présentés à l'Enquête", en font état, car considérées comme réelles par le Public. *Et ce, en particulier pour ceux numérotés : 3, 4, 6, 8, 9, 12, 13, et 35.*

Réserve n° 2 :

Il est demandé une concertation, et obtention d'un accord avec la LPO concernant la non incompatibilité des emplacements des quatre éoliennes, eu égard au Milan Royal et à la Cigogne noire, ainsi spécialement de l'éolienne E4 eu égard à sa distance par rapport à la lisière forestière.

Réserve n° 3 :

Il est demandé –si ce n'est déjà fait- de transmettre au Service instructeur (en tant qu'Administration donc y ayant droit

d'accès) les justificatifs et données relatives à la bonne exécution des obligations légales eu égard du tribunal de Commerce, ce pour Eole de la Joux et Calycé-Développement.

Recommandation n°1 :

Il est conseillé de transmettre au Service Instructeur, *conjointement aux justificatifs objets de la Réserve 3*, les nouvelles données techniques et financières résultant de la composition réduite du dit Parc (*Passage de 7 à 4 éoliennes*).

Recommandation n° 2 :

Il est souhaitable qu' Eole de la Joux mette en œuvre, tant lors de l'installation qu'en cours d'exploitation, les solutions de balisage les plus innovantes du moment (*cas d'allumage lors seulement d'approche aérienne, etc...*)

A CHAUMONT, le 28 Août 2020



C. MARTIN *Géomètre Expert Honoraire*
Commissaire Enquêteur.